



OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION
DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 25/07/2024, complété le 07/10/2024		N° DP 059650 24 00242
Par :	SASU RB CONSEILS - AWARE représentée par Monsieur Mendel TOUIL	Surface plancher existante : m ²
		Surface plancher créée : 0,00 m ²
		Surface plancher supprimée : 0,00 m ²
Demeurant à :	52 Rue du Ranelagh 75016 PARIS	
Pour :	Mise en place d'isolation thermique	
Sur un terrain sis :	26 Rue du Nouveau Monde - WATTRELOS Cadastré : CH116	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Considérant les dispositions du Livre I, Chapitre 3 du Plan Local d'Urbanisme relatives aux qualités urbaines et architecturales ;

Considérant que le projet peut être refusé, si les constructions par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages naturels ;

Considérant que le projet consiste à la mise en place d'isolation thermique recouvert d'un enduit RAL 1014 ;

Considérant que le projet par son aspect extérieur des bâtiments à modifier et de par sa volumétrie est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et aux paysages naturels ;

.../...

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 18 OCT. 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,




Zohra REIFFERS

Affichage en mairie le : 19 OCT. 2024

Transmission à la Préfecture le :

18 OCT. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

S.V.